



## Synthèse des observations du public

### **Projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 27/05/2019 au 20/06/2019 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-criteres-de-sortie-du-a1955.html>

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

Vingt-neuf contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces vingt-neuf contributions :

- deux contributions sont défavorable à la réforme entreprise
- vingt-sept contributions saluent l'initiative de l'arrêté ou avancent que l'arrêté ne va pas assez loin et sont force de propositions.

#### *Synthèse des modifications demandées :*

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Permettre d'autres utilisations pour faire valoir la sortie du statut de déchet, notamment valorisation agricole.

Neuf contributions demandent à ce que ce projet d'arrêté prennent en compte la valorisation agricole des sédiments ou des terres végétales.

Une contribution demande à permettre la sortie du statut de déchet pour les aménagements au sens urbanistique, et pour la réhabilitation des sites pollués ou des ICPE.

Une contribution demande à reconnaître la sortie du statut de déchet pour les terres végétales à condition que des critères soient élaborés, en particulier sur les polluants organiques.

- Encadrer davantage la traçabilité des matériaux sortis du statut de déchet, notamment en cas d'exports

Trois contributions demandent une traçabilité plus forte des terres et sédiments sortis du statut de déchet, en particulier pour les transferts transfrontaliers, avec la mise en place de registres spécifiques ou d'une évolution de l'outil Terrass pour qu'il permette de suivre ces transferts.

Une contribution demande que le projet d'arrêté évolue pour que l'export ne soit permis que si une réglementation équivalente à cet arrêté est prévue par le pays destinataire.

La loi 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a satisfait cette demande, en créant une obligation de traçabilité électronique des terres excavées.

- Imposer une expertise externe et renforcer les contrôles

Quatre contributions proposent, pour les terres et sédiments potentiellement pollués, la mise en place d'une expertise extérieure pour contrôler la qualité des terres excavées et sédiments.

La loi 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a satisfait cette demande, en créant une obligation de contrôle par un tiers accrédité de la sortie du statut de déchet des terres excavées.

- Gestion par lots séparés

Deux contributions soulignent la difficulté logistique de gérer et d'entreposer chaque lot sorti du statut de déchet séparément. Une contribution demande d'ouvrir la possibilité de sortir du statut de déchet des lots regroupant des terres excavées de différentes provenances mais de qualité technique identique.

- Responsabilité des différents acteurs

Une contribution demande à ce que la responsabilité de l'utilisateur des terres et sédiments sortis du statut de déchet soit clarifiée, ainsi que celle des différents intervenants dans le processus de préparation des terres excavées ou sédiments à la sortie du statut de déchet.

- Sortie du statut de déchet avec dépassement des seuils des guides

Une contribution propose que la sortie du statut de déchet puisse être reconnue en dépassant les seuils des guides, à condition qu'une étude démontre l'absence de risque pour la santé et pour l'environnement.

- Sortie du statut de déchet en l'absence de contrat de cession

Une contribution demande à ne pas imposer une utilisation certaine dans le projet d'arrêté, en n'imposant pas de contrat de cession pour permettre la sortie du statut de déchet.

- Extension du champ d'application

Une contribution demande à étendre le champ d'application de ce projet d'arrêté à d'autres matériaux concernés par les guides du Cerema.

- Définition des lots de terres excavées et sédiments

Une contribution indique que la définition proposée pour les lots de terres excavées et sédiments n'est pas adaptés aux sédiments, qui ne sont pas produits de façon continue en raison des différentes étapes de dragage.

- Clarification des critères d'autocontrôle

Une contribution propose de rassembler et des clarifier les critères d'autocontrôles dans l'annexe 1.

*Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.*

Imposer une expertise externe pour les installations qui ne sont pas ICPE et renforcer les contrôles – satisfait par la loi 2020-105
Permettre le contrôle a posteriori de la conformité des terres et des sédiments par l'obligation de conserver des échantillons des terres et sédiments sortis du statut de déchet – satisfait par l'arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement
Traçabilité des terres excavées sorties du statut de déchet par registre électronique – satisfait par la loi 2020-105
Ouvrir la possibilité de sortir du statut de déchet des lots regroupant des terres excavées de différentes provenances mais de qualité technique identique.
Clarifier la responsabilité de l'utilisateur des terres et sédiments sortis du statut de déchet, ainsi que celle des différents intervenants dans le processus de préparation des terres excavées ou sédiments à la sortie du statut de déchet.
Redéfinir les lots de terres excavées et sédiments pour adapter la définition aux sédiments, qui ne sont pas produits de façon continue en raison des différentes étapes de dragage.
Rassembler et des clarifier les critères d'autocontrôles dans l'annexe 1.